

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1901.

Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargées d'examiner le Projet de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 23, 31, 41, 47, 48 et 49, session de 1900-1901, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; le Baron D'HUART, DE LANTSHEERE, CLAEYS-BOÛVAERT, DECOSTER, DE MOT, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, DE RIDDER, MELOT, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique ont examiné dans leur séance de ce jour les différents amendements déposés au cours de la discussion générale du *Projet de Loi concernant le jeu*. C'est le titre qui a paru convenir au projet dans sa rédaction actuelle.

1. — **Amendement présenté par M. De Mot.**

ARTICLE 4 (du projet voté par la Chambre).

Placer en tête de l'article 4 (1^{er} du projet adopté par la Commission du Sénat) le paragraphe suivant :

« *L'exploitation des jeux de hasard est interdite.* »

ÉMILE DE MOT.

Les Commissions se sont ralliées à cet amendement.

2. — **Amendements du Gouvernement.**

ARTICLE 2 (du projet voté par la Chambre).

Supprimer cet article.

ARTICLE 5.

Le rédiger comme suit :

« Seront punis des mêmes peines :

» 1° Ceux qui, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement *de jeux* prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

» 2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs. »

ARTICLE 6.

Le rédiger comme suit :

« Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive *dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi* ;

» 2° Dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur *de moins de 21 ans*.

» Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal. »

ARTICLE 7.

Le rédiger comme suit :

« Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. »

J. VAN DEN HEUVEL.

Les Commissions se sont ralliées à ces amendements, qui se justifient d'eux-mêmes. Elles avaient déjà précédemment proposé la suppression de l'article 2, en cas de suppression de l'article premier. Le Gouvernement en propose la suppression en toute hypothèse, de manière à abandonner aux Tribunaux le soin de distinguer les véritables cercles privés des cercles privés fictifs.

3. — Amendement présenté par MM. Allard et consorts.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

§ 1^{er}.

Le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées au § 2 ci-après et aux autres conditions qu'il déterminera, *les Administrations communales des villes d'Ostende et de Spa* à permettre l'établissement sur leur territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée que jusqu'au 31 octobre 1905.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

§ 2.

Ces deux cercles ne seront ouverts chaque année que du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 1 heure du matin.

La fréquentation de ces cercles sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes, et aux mineurs de moins de 21 ans.

Les concessions de ces cercles feront l'objet d'adjudications publiques de la part des Administrations communales d'Ostende et de Spa.

ALLARD ;
LÉON D'ANDRIMONT ;
C^{te} TH. DE LIMBURG STIRUM ;
E. STEURS ;
ALFRED SIMONIS ;
R. DE SPOT.

Les Commissions considèrent comme justifiée la critique relative au caractère annuel de l'adjudication publique. Rien ne s'oppose à ce que l'adjudication n'ait pas lieu annuellement, étant donné que l'autorisation du Gouvernement est révocable en tout temps, en cas d'abus constaté. En conséquence, les Commissions se rallient à la proposition de MM. Allard et consorts en ce qui concerne la suppression des mots *d'année en année* dans le § 1^{er} de la disposition transitoire, et du mot *annuel* dans l'alinéa final du § 2.

Quant à la partie de l'amendement de MM. Allard et consorts consistant à mettre Spa sur la même ligne qu'Ostende et à prolonger la durée de leur privilège, vos Commissions n'ont pas eu à en délibérer à nouveau, la question ayant été tranchée par un vote antérieur. Toutefois, pour le cas où le Sénat n'adopterait pas sur ce point les précédentes conclusions de vos Commissions, il va de soi que les changements de forme proposés par l'amendement devraient être admis comme la suite nécessaire de cette décision de principe.

4. — Sous-amendement présenté par M. Steurs à l'amendement présenté par MM. Allard et consorts.

Je propose de modifier comme suit les alinéas 2 et 3 du § 2 de l'amendement présenté par MM. Allard et consorts :

« Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 2 heures du matin.

» La fréquentation de ces cercles sera interdite aux personnes de la localité et aux mineurs de moins de 21 ans. »

ED. STEURS.

Les Commissions n'ont pas cru pouvoir se rallier à cet amendement, qui aurait pour résultat de retarder l'heure de la fermeture des jeux et de revenir sur l'exclusion des femmes.

5. — Amendements présentés par M. le Baron de Selys Longchamps.

Dans le cas où le Sénat rejetterait l'article 1^{er}, remplacer l'article 4 actuel (1^{er} du projet des Commissions réunies) par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation du jeu est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à

5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité *le jeu*, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et *en abusant de leur supériorité*, ou en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant, directement ou indirectement, quelque autre bénéfice, au moyen ou à l'occasion du jeu.

Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, *en un lieu ouvert au public, ou accessible à un certain public, organisent ou facilitent le jeu d'autrui, ou, en leur absence, leurs préposés, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article premier, s'ils ont toléré sciemment un jeu excessif, susceptible d'éveiller l'esprit de lucre, soit parmi ceux qui sont directement ou indirectement intéressés à ce jeu, soit parmi ceux qui pourraient en être témoins.*

W. DE SELYS LONGCHAMPS.

Dans le cas où le Sénat déciderait d'admettre transitoirement une dérogation aux principes consacrés par le projet de loi, remplacer les dispositions transitoires proposées par la Commission par les dispositions suivantes :

DISPOSITION TRANSITOIRE.

§ 1. — Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1902, à établir, sous sa responsabilité, des maisons de jeu, non ouvertes au public, dans un certain nombre de villes à son choix.

§ 2. — S'il use de cette faculté, les conditions d'exploitation du jeu et d'admission des joueurs seront réglées par arrêté royal.

L'exploitation devra se faire directement par l'État.

Aucune publicité ne pourra être faite en vue d'attirer les joueurs.

Les conditions d'admission comporteront, entre autres :

1^o Le paiement d'un droit d'entrée indivisible d'au moins 100 francs par an ;

2^o L'inscription sur un registre *ad hoc* par un commissaire spécial de police, après vérification des antécédents et de l'identité du postulant.

Seront rigoureusement exclus des maisons de jeu :

1^o Ceux qui ont encouru une condamnation pour faits d'improbité ;

2^o Tous ceux qui sont, par profession, comptables ou dépositaires des deniers d'autrui ;

3^o Les jeunes gens de moins de 25 ans ;

4^o Les habitants de la province où les jeux seraient établis.

On ne pourra jouer qu'au comptant.

Le Gouvernement rendra compte chaque année aux Chambres des résultats de son exploitation.

Le produit net des jeux formera un fonds spécial de bienfaisance, dont la destination sera déterminée annuellement par une loi.

W. DE SELYS LONGCHAMPS.

Les Commissions ne s'y sont pas ralliées :

Quant à l'amendement à l'article premier du projet des Commissions, par la raison que l'exploitation de tous jeux quelconques ne saurait être considérée comme nécessairement punissable ;

Quant à l'amendement à l'article 2, par la raison que le nouveau texte adopté par les Commissions semble répondre à la pensée de l'auteur, celui-ci ayant du reste reconnu que son amendement ne visait pas les véritables cercles privés ;

Quant à l'amendement à la disposition transitoire, parce qu'il n'y a

aucune raison d'autoriser, fût-ce à titre temporaire, l'exploitation du jeu par l'État directement.

6. Indépendamment des changements à résulter de l'adoption des amendements auxquels vos Commissions réunies se sont ralliées, celles-ci jugent utile de proposer, en remplacement de l'article 3 et de l'article 4, 2°, du projet voté par la Chambre, un texte nouveau permettant d'atteindre plus efficacement que dans l'article 2 du projet des Commissions du Sénat le tenancier d'un établissement public qui y tolérerait des jeux d'argent, alors même qu'il n'aurait pratiqué aucun fait d'exploitation. Elles font droit ainsi à des observations qui se sont produites de divers côtés.

Ce texte serait rédigé comme suit :

ARTICLE 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement, des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et une amende de 26 à 2,000 francs. — Cette pénalité est d'une part moins sévère que celle de l'article 4, 2° (article 1, 2°, du projet du Sénat), et elle est d'autre part plus sévère que celle de l'article 3.

Moins sévère que celle de l'article 4, 2°, parce qu'il a paru convenable, pour que la peine fût graduée en raison de l'infraction, de frapper le tenancier moins sévèrement que l'exploitant.

Plus sévère que celle de l'article 3, parce qu'il a paru nécessaire de permettre d'atteindre surtout pécuniairement le tenancier. Ce sera la répression qui lui sera le plus sensible et qui correspondra le mieux à la nature du délit.

Tenant un local. — Sera considéré comme tenant le local et pénalement responsable celui qui aura le droit d'interdire le jeu dans le local.

Accessible au public. — Le caractère du local, au point de vue de l'admissibilité du public, sera souverainement apprécié, suivant les circonstances, par les tribunaux qui ne s'arrêteront pas aux apparences combinées plus ou moins ingénieusement en vue d'éluder la loi.

Habituellement. — La jurisprudence a défini le délit d'habitude qui se constitue par des faits plus ou moins souvent réitérés durant un certain espace de temps. Le même terme se rencontre dans différents articles du Code pénal (art. 308, 379, 494), et spécialement dans l'article 68 qui offre une certaine analogie avec le cas actuel, puisqu'il punit ceux qui sciem-

ment auront fourni *habituellement* logement, lieu de retraite ou de *réunion* aux malfaiteurs.

Excessif. — Le tenancier qui aura toléré sciemment et habituellement des jeux dans son local ne tombera sous l'application de l'article que si ces jeux donnent lieu à des enjeux excessifs ou à des paris excessifs. Le qualificatif a été emprunté à l'article 1966, alinéa 2, du Code civil, lequel accorde au tribunal la faculté de rejeter la demande en paiement d'un pari ou d'une dette de jeu tenant à l'adresse et à l'exercice du corps quand la somme lui paraît *excessive*. Si « élastique » que soit le terme, et encore que la matière pénale supporte plus difficilement le vague des définitions, il est permis d'augurer que les tribunaux répressifs ne se trouveront pas plus embarrassés que ne l'ont été les tribunaux civils dans l'application de la disposition. Celle-ci exprime d'une manière plus concise la même pensée que le projet de la Chambre punissant les joueurs ou les parieurs « lorsque l'importance des enjeux ou des paris décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement ».

7. — Une autre objection a été formulée. On a trouvé illogique que l'exploitation, après avoir été interdite d'une façon générale en tête du projet, fût autorisée à titre exceptionnel en faveur d'Ostende. Il a semblé à vos Commissions que le caractère transitoire de la disposition dont il s'agit suffisait pour la défendre contre ce reproche d'inconséquence. Toutefois, afin de mieux marquer que cette exception n'offre rien d'anormal, et qu'elle concorde, au contraire, avec l'article 305 du Code pénal, vos Commissions vous proposent d'adopter un article complémentaire destiné à remplacer l'article 10 du projet de la Chambre. Cet article 10 était ainsi conçu :

« Les mots sans autorisation légale sont supprimés dans l'article 305 du Code pénal. »

Le nouvel article 10 serait conçu comme suit :

« En dehors du cas visé dans la disposition transitoire ci-dessus, il ne pourra être fait aucune autre application de l'autorisation légale prévue à l'article 305 du Code pénal. »

Ce texte semble de nature à donner satisfaction tout à la fois et à ceux qui veulent retirer d'une manière expresse à la Législature le droit de délégation inscrit dans l'article 305, et à ceux qui veulent en faire usage au profit du Gouvernement pour une dernière fois.

8. — Un membre a exprimé le désir que le rapport constatât expressément que, dans l'hypothèse du maintien à titre provisoire des jeux à Ostende, la taxe provinciale qui est actuellement imposée à l'exploitant pourrait continuer à être perçue à sa charge, de même que la patente et les autres impositions. Les Commissions réunies partagent l'avis que, dans le silence du Projet de Loi relativement à une exemption ou à une modération d'impôt en faveur d'Ostende, rien n'est modifié au droit des autorités gouvernementales, provinciales et locales de frapper de taxes, patentes ou

(7)

autres impositions, dans la limite de leurs pouvoirs, les exploitants d'une industrie déterminée. Néanmoins, il ne saurait être perdu de vue que vos Commissions n'ont proposé une mesure transitoire en faveur d'Ostende qu'à seule fin d'aider cette ville à traverser la crise financière qui la menace. Or, ce résultat pourrait être compromis si l'adjudicataire avait à compter avec des taxes plus ou moins prohibitives. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que ces taxes n'aillent pas à l'encontre du but à atteindre et de s'inspirer, dans l'exercice de son droit de contrôle, des motifs qui auront déterminé le vote éventuel du Sénat.

Nous avons l'honneur de reproduire ci-contre le texte intégral du projet amendé par vos Commissions réunies dans leur séance de ce jour.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

Projet amendé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans leur réunion du 5 juin 1901.

Projet de loi concernant le jeu.

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux (1).

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribu-

(1) Le 2° ci-après a été supprimé : 2° Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard ouverte au public, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ontwerp van wet op het spel.

EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden voordeel te trekken van kansspelen.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 tot 5,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, voordeel trekken van kansspelen, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen (1).

ART. 2.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand en met eene boete van 26 tot 2,000 frank, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geen

(1) De navolgende paragraaf 2° vervalt :
2° Zij die een voor het publiek toegankelijk huis voor kansspelen oprichten of houden, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geen toegangsprijs heffen noch eenig ander feit, voorzien in n° 1, bedrijven.

tion à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement, des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3.

Seront punis de la même peine (1) :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

ART. 4.

Les peines prononcées par les articles 1 et 2 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 et

(1) Les deux alinéas ci-après ont été supprimés :
1° Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution du délit ;
2° Ceux qui ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé.

toegangsprijs heffen noch eenig ander voordeelaanbrengend feit bedrijven, zij die, een voor het publiek toegankelijk lokaal houdende, er willens en wetens en gewoonlijk spelen toelaten die aanleiding geven tot overdreven inzetten of weddenschappen.

ART. 3.

Met dezelfde straf worden gestraft (1) :

1° Zij die eene door de wet verboden inrichting voor spelen, of eene gelijksoortige inrichting, in een vreemd land gelegen, doen kennen door berichten, aankondigingen, plakbrieven of door eenig ander middel van bekendmaking ;

2° Zij die, voor eene dergelijke inrichting, in een vreemd land gelegen, zich bezig houden met het werven van spelers.

ART. 4.

De straffen bepaald in de artikelen 1 en 2 kunnen op het dubbel worden gebracht : 1° in geval van herhaling binnen vijf jaar volgende op eene veroordeeling krachtens deze wet belopen ; 2° ingeval het wanbedrijf werd gepleegd ten opzichte van een minderjarige beneden de 21 jaar.

In elk geval kan de ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek.

ART. 5.

De artikelen 66, 67, 69 § 2, 72

(1) De twee navolgende paragrafen vervallen :
1° Zij die rechtstreeks medewerken tot het plegen van het misdrijf ;
2° Zij die, willens en wetens, hulp of bijstand verleen aan den dader of de daders van het misdrijf in het plegen der feiten die dat misdrijf hebben voorbereid, vergemakkelijkt of voltrokken ;

3, 76 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 6.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux (1).

ART. 8.

Disposition transitoire. — Le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées à l'article 9 et aux autres conditions qu'il déterminera, l'Administration communale de la ville d'Ostende à permettre l'établissement sur son territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée (2) que jusqu'au 31 octobre 1903 *au plus tard*.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

Art. 9.

Le cercle ne sera ouvert chaque

(1) L'article 7 ci-après a été supprimé.
Les mots « sans autorisation légale » sont supprimés dans l'article 305 du Code pénal.

(2) Les mots « d'année en année et au plus tard » ont été supprimés.

§§ 2 en 3, 76 § 2 en 85 van het Strafwetboek zijn van toepassing op de wanbedrijven bij deze wet voorzien.

ART. 6.

In elk geval van misdrijf, worden verbeurd verklaard : de gelden of geldswaardige papieren, bij het spel ingezet, alsmede de meubelen, werktuigen, gereedschappen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.

ART. 7.

Deze wet is niet van toepassing op spelen die lichaams oefening of handigheid vereischen, evenmin als op weddenschappen naar aanleiding van deze spelen aangegaan (1).

ART. 8.

Overgangsbepaling. — De Regeering kan, onder de voorwaarden bij artikel 9 bepaald en onder de voorwaarden door haar nader te bepalen, het Gemeentebestuur der stad Oostende machtigen op haar grondgebied de oprichting toe te staan van een speelkring die niet onderworpen zal zijn aan de bepalingen van deze wet.

Echter kan deze machtiging slechts worden verleend (2) *uiterlijk* tot 31 October 1903.

Te allen tijde zal zij, wanneer misbruik blijkt plaats te hebben, kunnen ingetrokken worden.

Art. 9.

De kring zal ieder jaar slechts

(1) Het navolgend artikel 7 vervalt :
In artikel 305 van het Strafwetboek vervallen de woorden : « zonder wettelijke machtiging ».

(2) De woorden « van jaar tot jaar en » vervallen.

année que du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 1 heure du matin.

Sa fréquentation sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes et aux mineurs de moins de 21 ans.

La concession fera l'objet d'une adjudication publique (1).

Art. 10.

En dehors du cas visé dans la disposition transitoire ci-dessus, il ne pourra être fait aucune autre application de l'autorisation légale prévue par l'article 305 du Code pénal.

(1) Le mot « annuelle » a été supprimé.

van 1 Mei tot 31 October open zijn.

De spelen worden er maar tot 1 uur 's morgens toegelaten.

Hij mag niet worden bezocht door de inwoners van de plaats, door vrouwen en door minderjarigen beneden de 21 jaar.

De concessie wordt verleend bij openbare aanbesteding (1).

Art. 10.

Buiten het geval bedoeld in bovenstaande overgangsbepaling, kan geen ander gebruik worden gemaakt van de wettelijke machtiging, bij artikel 305 van het Strafwetboek voorzien.

(1) Het woord « jaarlijksche » vervalt.